

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015  
autorisant le GAEC DE LEINLOUET  
à exploiter un élevage de vaches laitières  
au lieu-dit « Leinlouet » à SAINT THEGONNEC

### n° 70/2015AE

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional de 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 133/2013E du 31 juillet 2013 enregistrant les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE LEINLOUET au lieu-dit« Leinlouet » à SAINT THEGONNEC ;
- VU la demande présentée le 19 mai 2014, complétée le 29 août 2014 par le GAEC DE LEINLOUET en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage de vaches laitières enregistré par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avenant au dossier présenté le 30 mars 2015 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 29 décembre 2014 au 29 janvier 2015 dans la commune de SAINT THEGONNEC ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de SAINT THEGONNEC, le 29 janvier 2015

- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ; les 12 février et 1<sup>er</sup> avril 2015
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 25 septembre 2014
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 29 janvier 2015
- VU l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale (DREAL) ;
- VU le rapport 2015 02552 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 28 avril 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

#### CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives à un dysfonctionnement de récupération des eaux blanches et à une négligence de la route communale à proximité immédiate de l'exploitation ;
- Que les exploitants, dans leur mémoire en réponse en date du 20/02/2015, indiquent que des travaux sont en cours afin de mettre un terme aux dysfonctionnements de récupération des eaux blanches et s'engagent à la création d'une voie de circulation à l'intérieur du site en vue de la préservation de la voie communale ;
- L'avis défavorable de la DDTM en date du 12/02/2015 relatif à une pression azotée trop élevée sur la surface pâturée par les vaches laitières ;
- Que les éléments du complément déposé le 30/03//2015 sont de nature à répondre aux observations émises par la DDTM et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;
- La localisation du plan d'épandage dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Penhoat, défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC DE LEINLOUET ;
- Les capacités techniques de l'élevage à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

## **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### *Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation*

Le GAEC DE LEINLOUET, dont le siège social est situé à « Leinlouet » sur la commune de SAINT THEGONNEC est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 250 vaches laitières au lieu-dit « Leinlouet » à SAINT THEGONNEC.

### *Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 133/2013E du 31 juillet 2013 est abrogé.

## **Article 2 : Nature des installations**

### *Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :*

<b>Nomenclature ICPE</b>					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	a	A	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	250 vaches laitières et la suite	Plus de 200 animaux
1530	3d	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	4100 m <sup>3</sup>	> 1000m <sup>3</sup> mais < ou = à 20 000m <sup>3</sup>

(\*)A : autorisation, E : enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

- La suite de l'élevage laitier (génisses de renouvellement) est répartie sur le site principal et le site de « Trébaol Huella » à MILIZAC.
- Le site de « Coat Coulouarn » à St THEGONNEC sert au stockage du fourrage (annexe d'élevage).

### *Article 2.2 – Situation de l'établissement*

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
SAINT THEGONNEC	Leinlouet	ZH	151, 169, 200, 201, 202
SAINT THEGONNEC	Coat Coulouarn	D	62, 63, 64, 65
MILIZAC	Trébaol Huella	WS	121

## **Article 3 : Prescriptions applicables à l'élevage**

### *Article 3.1 – Prescriptions générales*

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2101 2 a) (plus de 200 vaches laitières) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

### *Article 3.2 – Autres prescriptions*

- Maintien en exploitation des bâtiments et annexes existants à moins de 100 m de tiers sur le site de « Leinlouet » à SAINT THEGONNEC, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes.
- Des bordereaux doivent être rédigés pour toutes les livraisons de déjections animales sur les parcelles du site de Milizac (transfert annuel de 330 t de fumier de bovin correspondant à 1800 unités d'azote). Ces bordereaux doivent être co-signés par le transporteur et intégralement renseignés (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m<sup>3</sup> ou t), quantité d'azote livrée, culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue.
- L'îlot n°39 est situé dans les périmètres de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Penhoat. Sont interdits sur cet îlot :
  - L'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
  - L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'action du Finistère,
  - Les stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
  - Les dépôts aux champs de fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
  - Les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et des fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
  - La manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel).
- L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par des poteaux d'incendie normalisés (NF EN 14384) piqués sur une canalisation assurant le débit de **120 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures**, sous une pression dynamique de 1 bar. L'hydrant le plus proche doit être placé à moins de **200 mètres** du bâtiment d'élevage le plus éloigné.

**A défaut il convient de prévoir une réserve d'eau incendie d'une capacité de 240 m3.**

Ces aménagements devront faire l'objet d'un dossier technique validé par le service prévision du SDIS, 58 avenue de Keradenec, 29337 QUIMPER Cedex

**Article 4 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de SAINT THEGONNEC, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Destinataires :**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de SAINT THEGONNEC, LANRIVOARE
- M. le maire de PLEYBER CHRIST, MILIZAC, SAINT RENAN
- COAT MEAL, LAMPAUL GUIMILIAU, GUIRPONVEL, COMMANA
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur départemental des services de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- GAE DE LEINLOUET
- M. Alain GERAULT(commisaire-enquêteur)